

Sainte-Foy, le 11 juin 2002

Objet : Services de psychologues facturés
par une société
N/Réf. : 02-0105599

La présente est en réponse à votre lettre ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² relativement à la fourniture des services de psychologues.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société créée en vertu de la partie I de la *Loi sur les compagnies*³ détient un immeuble dans lequel sont offerts des services de consultation en psychologie et en psychiatrie.
2. Ces services sont rendus par des psychologues et psychiatres qui sont travailleurs autonomes et par des psychologues qui sont des salariés de la société.
3. Les psychologues salariés sont membres de l'Ordre des psychologues du Québec.
4. La société offre des services locatifs et administratifs aux psychiatres et psychologues travailleurs autonomes dont certains sont actionnaires de la société.
5. Les services rendus par les psychologues salariés sont facturés par la société alors que les services des psychologues et psychiatres travaillant à leur propre compte sont facturés par ces derniers.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. C-38.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

6. Le coût des services de psychologie est acquitté soit par le client soit par ses assureurs ou par d'autres organismes.

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture des services de psychologie rendus à un particulier par les psychologues salariés d'une société et facturés par cette société est exonérée?

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Les services de psychologie rendus à un particulier par un psychologue constituent des fournitures de services de santé exonérés en vertu de l'article 7 c) de la partie II de l'annexe V de la LTA. Le fait qu'une société perçoive les honoraires payables relativement aux services rendus par le psychologue ne modifie pas le statut fiscal de la fourniture pour l'application de la LTA. La fourniture demeure exonérée indépendamment du fait que la société soit le fournisseur des services ou qu'elle agisse à titre de mandataire des psychologues. De plus, la fourniture demeure exonérée lorsque la facturation est faite à un tiers. Le facteur clé qui détermine le statut fiscal de la fourniture est la nature du service de santé rendu par le praticien au particulier. La voie par laquelle le paiement est obtenu importe peu.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant la question sur laquelle vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des Mémoires sur la TPS/TVH, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec et le régime de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour la question susmentionnée est au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques